
Discussion sur le premier projet de décret sur les finances, lors de la séance du 17 décembre 1789

Armand Gaston Camus, François Louis Joseph de Laborde de Méréville, Jean Barthélemy Le Couteux de Canteleu, Antoine Barnave, Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston, Laborde de Méréville François Louis Joseph de, Le Couteux de Canteleu Jean Barthélemy, Barnave Antoine, Dupont de Nemours Pierre Samuel. Discussion sur le premier projet de décret sur les finances, lors de la séance du 17 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4059_t1_0637_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

let 1790 et qu'elle sera tenu^e d'effectuer ses paiements à bureau ouvert, à cette époque.

2° La caisse d'escompte fournira au Trésor public, d'ici au 1^{er} juillet prochain, 80 millions en ses billets.

3° Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au Trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant 5 0/0 d'intérêts, et 3 0/0 pour le remboursement du capital en vingt années.

4° Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente et des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achat sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à 5 0/0 et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le 1^{er} juillet 1790 jusqu'au 1^{er} juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

5° La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25,000 actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du 1^{er} janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

6° Le dividende sera fixé invariablement à 6 0/0 ; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7° Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 0/0 sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5 pour être ajouté au capital existant alors, et le dividende sera également payé à 6 0/0 sur ce nouveau capital.

8° La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2,000 livres par action, en quatre paiements de 500 livres chacun, qui seront effectués le 1^{er} janvier 1791, le 1^{er} juillet de la même année, le 1^{er} janvier 1792, et le 1^{er} juillet 1792.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er} Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

Art 2. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions.

Art. 3. L'Assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

Art. 4. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats de 1,000 livres chacun, portant intérêt à 5 0/0 jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu, 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795.

Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créances sur l'Etat en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt.

M. **Laborde de Méréville**. Je demande que le rapport soit imprimé afin que tout le monde puisse l'étudier dans son ensemble.

(L'impression est ordonnée.)

M. **Lecouteux de Canteleu**. Le rapport dont vous venez d'entendre la lecture a été adopté par la majorité de votre comité, mais les membres de la minorité ont présenté un contre-projet que je ferai connaître à l'Assemblée si elle le désire.

M. **Barnave**. On ne peut refuser d'entendre aucun décret, mais si celui ou ceux dont parle M. Lecouteux n'est proposé que par la minorité, il ne peut être lu au nom du comité.

M. **Dupont, de Nemours**. Un projet de décret a été proposé par un membre ecclésiastique, et adopté par la minorité du comité, mais le comité lui-même a désiré que la lecture en fût faite à l'Assemblée.

M. **le Président** prend les voix et il est décidé que la lecture aura lieu.

Projet de décret proposé au comité des dix par quelques membres de ce comité.

L'Assemblée nationale considérant que la prospérité du royaume et la stabilité de la constitution dépendent principalement du rétablissement de l'ordre dans les finances, et qu'un bien si désirable ne peut s'opérer que lorsque, par l'extinction totale des anticipations, des dettes exigibles et de l'arriéré de toutes les caisses et de tous les départements, le Trésor public dégagé pour toujours de ces charges extraordinaires, sera sans cesse vivifié par une recette supérieure à la dépense;

Considérant que la renaissance du crédit public, la circulation du numéraire, l'indépendance de l'Etat envers les compagnies de finances qui l'asservissent, et les avantages inappréciables d'une confiance universelle, seront le prompt et infailible effet de cette aisance du Trésor public, laquelle rendra possible tous les genres de biens que les précédents décrets de l'Assemblée nationale ont préparés;

Considérant que l'épuisement des peuples ne leur permet plus de fournir les ressources extraordinaires dont l'Etat a besoin pour se libérer du fardeau de cette dette particulière à laquelle nuls fonds libres ne sont assignés, et qui, portant à faux sur la masse des revenus publics, réduit sans cesse le gouvernement à des opérations également onéreuses pour le royaume et insuffisant au Trésor national;

Considérant que les représentants de la nation ayant fermement résolu de combler ce déficit, aperçoivent de puissants secours dans le produit de la contribution patriotique, ainsi que dans le retrait et l'aliénation des domaines du Roi; mais que la source la plus abondante de la régénération des finances doit se trouver dans les décrets de l'Assemblée nationale relativement aux biens du clergé;

Considérant que, par son décret du 2 novembre dernier, elle a déclaré que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, à la charge, par elle, de fournir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pau-